

6. Si, après avoir soumis une requête à l'arbitrage en vertu de la présente section, et sauf en cas de force majeure, l'investisseur ne prend aucune disposition en vue d'avancer la plainte au cours d'une période ininterrompue de dix-huit mois, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur est réputé avoir retiré sa requête et s'être désisté. La requête de l'investisseur est alors réputée n'avoir pas été déposée en vertu de la présente section, et l'autorité de tout tribunal constitué pour entendre cette requête est réputée expirée.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une requête soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une requête) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une requête par un investisseur satisfont aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de procédures), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.